

that is either, or both, typical for the discipline and in need of cultivation and encouragement, but also that the field tries hard to marginalise. And so, an alternative image came to mind to signal what this book does very well. As Clifford Geertz once observed,

invoking Wittgenstein, 'A veridical picture of an indistinct object is not after all a clear one but an indistinct one. Better to paint the sea like Turner than attempt to make of it a Constable cow.'

Jacco Bomhoff

Private International Law in an Era of Change,
par Morten M. Fogt (dir.), Edward Elgar Publishing, coll. « European Association of Private International Law Series », 2024, 278 pages

Cet ouvrage collectif est le premier-né de l'Association européenne de droit international privé (EAPIL), dont la conférence inaugurale s'est tenue à l'Université d'Aarhus en juin 2022. Il est dirigé par le Pr Morten M. Fogt, professeur à cette même université, dont les travaux sur l'harmonisation du droit commercial (*Choice, Limits & Consequences of Harmonisation of Commercial Law*, Djøf, 2023) irriguent discrètement mais constamment l'ensemble du volume. Neuf contributions y sont rassemblées, précédées d'une préface de M. Maciej Szpunar, premier avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne, et encadrées par une introduction du Pr Fogt qui constitue moins un propos liminaire qu'une contribution autonome sur l'état et les perspectives du droit international privé européen.

La préface de l'avocat général Szpunar donne le ton. On dit que lorsque le premier renvoi préjudiciel parvint à la Cour de justice dans l'affaire *De Geus c/ Bosch* (CJCE 6 avr. 1962, aff. 13/61), les juges de Luxembourg ouvrirent une bouteille de champagne. Soixante ans plus tard, l'heure n'est plus à la célébration, mais à la maîtrise d'une jurisprudence qui a élargi le champ du droit international privé bien au-delà de ses frontières traditionnelles, en s'emparant de questions que la discipline n'avait pas anticipées. Szpunar illustre son propos par trois affaires dans lesquelles il a rendu ses conclusions : *Google c/ CNIL* (CJUE 24 sept. 2019,

aff. C-507/17), qui soulevait la question de la portée territoriale du droit européen de la protection des données ; *Glawischign-Piesczek c/ Facebook Ireland* (CJUE 3 oct. 2019, aff. C-18/18), relative à la portée mondiale d'injonctions de retrait de contenus illicites ; enfin, *LG c/ Rina SpA* (CJUE 7 mai 2020, aff. C-641/18), sur les rapports entre immunité de juridiction et champ d'application des instruments du régime de Bruxelles. Les trois affaires démontrent que les frontières du droit international privé ne sont pas gravées dans le marbre, et c'est précisément cette plasticité qui en fait l'instrument intellectuel le plus adapté aux défis du monde contemporain. L'introduction du Pr Fogt prolonge et amplifie cette mise en perspective : elle dessine le tableau d'une discipline reconfigurée par la numérisation, bousculée par les processus d'harmonisation et de codification à l'échelle mondiale, régionale et nationale, et fragmentée par les tensions que ces dynamiques engendrent inévitablement. À ce titre, l'introduction restitue la présentation du Pr Francisco Garcimartín-Alfárez sur la fragmentation du droit international privé européen en matière civile et commerciale. Elle dessine le tableau d'un système que le Pr Garcimartín-Alfárez décrit lui-même comme « un système fragmenté fondé sur un modèle de codifications sectorielles », dont les lacunes géographiques et matérielles engendrent des incohérences internes que seule une interprétation constructive, appuyée sur

la doctrine et la jurisprudence, peut atténuer, à défaut d'une codification d'ensemble.

Le Pr Peter Arnt Nielsen (chap. 1) retrace soixante-quatre ans de coopération civile européenne, depuis la Convention de Bruxelles de 1968 jusqu'aux instruments les plus récents (Rome I, Rome II, Bruxelles I refondu), en mettant en lumière le tournant décisif du traité d'Amsterdam de 1999. Il recense plus de vingt-huit conventions, règlements et directives adoptés depuis lors et identifie trois facteurs d'efficacité : le passage des conventions aux instruments de droit de l'Union européenne directement applicables dans les États membres, l'interprétation autonome par la Cour de justice grâce au mécanisme du renvoi préjudiciel, et la nature de plus en plus polyvalente des instruments couvrant à la fois la compétence, la loi applicable et la reconnaissance. Il dresse un bilan largement positif de cette coopération, tout en pointant les zones de résistance que constituent les réserves d'*opt-in* dont bénéficient l'Irlande et le Danemark. Rejetant l'idée d'une codification d'ensemble, il plaide pour que l'Union tourne désormais le regard vers ses relations extérieures et envisage l'harmonisation de l'arbitrage commercial international.

Le volet numérique mobilise quatre des neuf contributions, ce qui en dit long sur l'urgence avec laquelle le sujet s'est imposé à la discipline. Le Pr Marie-Élodie Ancel (chap. 2) examine l'autonomie que s'arrogent les plateformes numériques dans le choix de la loi applicable à leurs relations avec les utilisateurs. Leurs conditions générales, unilatéralement rédigées et jamais négociées, contiennent invariablement des clauses de choix de loi et d'élection de for imposées à des utilisateurs dépourvus de tout pouvoir de négociation. Cette « autonomie de plateforme » ne doit cependant pas être surestimée : pour les consommateurs, l'arrêt *VKI c/ Amazon* (CJUE 28 juill. 2016, aff. C-191/15) neutralise

les clauses abusives de choix de loi au titre de l'article 6 du Règlement Rome I ; les règles d'application nécessaire du for et les instruments sectoriels européens – au premier rang desquels le RGPD, le Règlement P2B, le Digital Markets Act (DMA) et le Digital Services Act (DSA) – en limitent par ailleurs substantiellement la portée. Le Pr Ancel relève en outre le paradoxe du règlement sur les relations entre plateformes et entreprises (règl. [UE] 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, dit « Règlement P2B ») qui, tout en revêtant un caractère d'ordre public international, ne prévoit qu'un « *soft enforcement* », ce qu'elle qualifie d'oxymore. Une lacune persistante demeure néanmoins en matière d'accès à la justice des opérateurs professionnels, pour lesquels aucune règle européenne n'encadre à ce jour les clauses désignant des juridictions de pays tiers ou prévoyant un arbitrage à siège extérieur à l'Union. Elle conclut sur un double constat. La législation européenne sur les plateformes ne sera complète que lorsqu'elle assurera un accès effectif aux voies de recours judiciaires. En outre, les autorités européennes ont jusqu'ici insuffisamment pris en compte la dimension juridictionnelle dans l'élaboration de leurs instruments substantiels à portée extraterritoriale.

Le Pr Matthias Lehmann (chap. 3) s'attaque à la détermination de la loi applicable aux actifs numériques et aux *smart contracts*. Rejetant l'hypothèse d'une *lex cryptographica* autonome, les codes informatiques étant dépourvus de tout contenu normatif au sens juridique, de sorte que la désignation d'une loi nationale demeure inévitable, il démontre que les catégories classiques de qualification ne permettent pas de saisir la diversité des actifs numériques, dont certains s'apparentent à des instruments financiers, d'autres à des titres négociables, d'autres encore à aucune catégorie existante. Il distingue à cet égard les problèmes « exogènes » à la

chaîne de blocs, tels que l'insolvabilité d'un dépositaire ou la dévolution successorale de crypto-actifs, et des problèmes « endogènes », comme l'exécution défectueuse d'un *smart contract* au sein du système. Face à cette impossibilité de localisation traditionnelle, le Pr Lehmann propose un système en cascade de facteurs de rattachement « *waterfall of connecting factors* » allant du dépositaire à l'émetteur, puis du protocole au réseau, avec application de la loi choisie pour le réseau ou, à défaut, de la loi présentant avec lui les liens les plus étroits, réactualisant ainsi, par un retour assumé à Savigny, la méthode du siège de la relation juridique. Le Pr Burcu Yüksel Ripley (chap. 4) prolonge cette réflexion en concentrant son analyse sur le transfert de cryptomonnaies via les blockchains. S'appuyant sur une analogie avec les transferts électroniques de fonds, elle propose une distinction entre l'approche unitaire, « un système, une loi », adaptée aux systèmes fermés ou *permissioned*, et l'approche segmentée, applicable aux systèmes ouverts tels que Bitcoin, pour lesquels l'absence d'entité identifiable rend la première impraticable et impose de déterminer la loi applicable à chaque transaction individuelle. Elle identifie trois causes principales des difficultés propres aux transferts de cryptomonnaies : la désintermédiation, qui prive le jeu des règles de conflit de l'ancrage habituel que constitue le prestataire de services ; la nature distribuée du système, dépourvu de localisation réelle et donc de facteur de rattachement clair ; et la pseudonymie des participants, qui fait obstacle à l'identification des parties et de leur résidence. À ces obstacles s'ajoute la question préalable de l'internationalité du transfert, qu'elle traite avec soin : si la nature transfrontière inhérente aux systèmes *permissioned* justifie une présomption d'internationalité, la solution reste ouverte pour les systèmes *permissionless* accessibles de façon universelle. Les deux contributions présentent des convergences substantielles, les

deux auteurs partageant notamment le constat que la qualification des actifs numériques demeure à ce stade irrésolue, et que l'aboutissement dépendra des travaux en cours à la Conférence de La Haye et à l'UNIDROIT.

Le Pr Burkhard Hess (chap. 5) complète ce volet numérique en examinant la transformation des procédures civiles transnationales au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Prenant appui sur l'évolution du droit procédural allemand, dont le cadre normatif, volontiers qualifié de « village Potemkine », demeure largement inappliqué faute d'infrastructure, il retrace le déploiement progressif du système e-CODEX, devenu l'infrastructure technique de référence pour l'interconnexion des systèmes nationaux, avant d'analyser son intégration dans le règlement du 13 décembre 2023 sur la numérisation de la coopération judiciaire (règl. [UE] 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 déc. 2023). C'est sur ce dernier instrument que la contribution prend toute sa portée : en consacrant la licéité de la vidéoconférence transfrontière sans autorisation préalable de l'État membre où se trouve la partie ou le témoin entendu, le législateur européen opère une rupture explicite avec la conception territoriale de la souveraineté judiciaire héritée du xix^e siècle. Contre la doctrine dominante en Allemagne, qui transpose dans l'environnement numérique les catégories classiques de l'arrêt *Lotus* (CPJ 7 sept. 1927) pour subordonner toute audience à distance à un recours formel à l'entraide judiciaire, le Pr Hess défend résolument une approche pragmatique. Une juridiction qui ouvre une porte virtuelle à des participants situés à l'étranger siège dans son propre ressort, et les garanties procédurales de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne suffisent à assurer la protection des droits des parties dans l'espace judiciaire intégré de l'Union, rendant toute déclaration de consentement individuelle superflue. La

position est convaincante, et sa portée conceptuelle excède très largement le cadre technique de son objet immédiat.

Le Pr Thalia Kruger (chap. 6) propose une analyse rigoureuse de la fragmentation du droit international privé européen en matière familiale, en distinguant ce qu'elle nomme la fragmentation « en silos » et la fragmentation « multiniveaux ». La fragmentation en silos résulte de la coexistence de régimes sectoriels non coordonnés, à l'image de la superposition des instruments de La Haye et de Bruxelles en matière de protection de l'enfant et d'obligations alimentaires. La fragmentation multiniveaux, quant à elle, est le produit de la superposition des instruments internationaux, européens et nationaux. Elle illustre son propos par la cartographie des interactions entre les régimes de La Haye, de Bruxelles et du droit national à travers le prisme de l'autorité parentale et de la responsabilité parentale. Face aux tensions irréductibles entre « Luxembourg », « Strasbourg » et « La Haye », notamment dans les affaires d'enlèvement d'enfant où la Cour européenne des droits de l'Homme s'est efforcée d'une « interprétation harmonieuse » que la Cour de justice n'a pas toujours su reproduire. Ainsi en témoigne l'affaire *IQ c/ JP* (CJUE 4 oct. 2018, aff. C-478/17), où la Cour a donné priorité à la règle de litispendance sur le mécanisme de transfert de compétence fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant proposé par l'avocat général Wathelet. La conclusion du Pr Kruger est d'une lucidité désenchantée : il faut, dans certains cas, tolérer une part irréductible de diversité et s'en remettre aux juges et à la doctrine pour en atténuer les effets par une coordination au cas par cas. On peut se demander si cet appel aux juges ne déplace pas simplement le problème sans le résoudre.

Gian Paolo Romano (chap. 7) aborde les conflits de garde d'enfants transfrontière sous un angle résolument prospectif, ouvrant sa contribution par deux affaires. La première implique le Dane-

mark et l'Autriche ; la seconde la Suisse et la Tunisie, dont la trajectoire tragique illustre avec force les faiblesses des mécanismes existants. Il révèle la cause profonde de la problématique : une méfiance structurelle envers le système juridique de l'autre parent, qui alimente l'escalade et conduit à ce qu'il qualifie avec justesse d'« autojustice ». Il plaide pour la création d'une juridiction familiale européenne ou d'un mécanisme d'arbitrage international en matière de responsabilité parentale, susceptible d'offrir une louable neutralité, une adversarialité moindre, la prévention des enlèvements et une meilleure exécution des droits de visite transfrontières. Le Pr Romano rappelle à juste titre que l'établissement de la juridiction unifiée des brevets n'avait pas, naguère, d'avantage l'air d'une évidence, et envisage de fonder un tel dispositif sur le modèle de la Convention de New York de 1958 et de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1989.

Le Pr Marta Pertegás Sender (chap. 8) remet en question la prééminence du principe *lex rei sitae* en droit international des biens. Elle conduit ce qu'elle nomme un « exercice de cartographie » destiné à mesurer ce qui subsiste de la territorialité : juridiction exclusive, reconnaissance des décisions, choix de la loi applicable aux biens. Elle démontre que la montée en puissance des actifs immatériels et numériques fragilise irrémédiablement la logique territoriale sur laquelle ce principe repose. En conséquence, la jurisprudence et la doctrine sont contraintes de recourir à des fictions, telle la localisation fictive des moyens de transport au lieu d'immatriculation, dont elle souligne l'artificialité. Elle observe que le législateur européen a procédé à rebours en codifiant les droits patrimoniaux « connexes » (régimes matrimoniaux, successions), avant d'avoir harmonisé le noyau dur du droit international des biens. Elle conclut en appelant à la poursuite des travaux d'harmonisation menés sous l'égide de

l'EAPIL et du Groupe européen de droit international privé (GEDIP), dont elle est elle-même l'une des chevilles ouvrières.

Le Pr Charalambos (Haris) Pamboukis (chap. 9), enfin, analyse les défis spécifiques du Règlement Successions (règl. [UE] n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juill. 2012), qu'il qualifie de « modèle ultime des instruments européens de droit international privé modernes », instrument triple couvrant compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution, complété par le certificat successoral européen. Il identifie quatre choix fondamentaux du législateur européen : approche moniste, concurrence des règles de compétence et de loi applicable conduisant le plus souvent à l'application de la *lex fori*, *professio juris* limitée, et coordination des ordres juridiques. Mais ces choix novateurs ont un coût : une complexité accrue qui risque de compromettre l'application uniforme du règlement et d'inciter les juridictions nationales à une approche *lex fori*. Parmi les défis spécifiques qu'il sélectionne, la qualification des donations *mortis causa*, dont le classement en matière successorale ou contractuelle reste doctrinalement disputé, retient particulièrement l'attention. Le Pr Pamboukis préconise une qualification fonctionnelle et autonome fondée sur la finalité de la disposition au regard

de la *lex hereditatis*, solution qu'il voit confortée par la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire *UM* (CJUE 9 sept. 2021, aff. C-277/20). Quant aux conflits entre certificats successoraux européens, il distingue deux scénarios : conflit entre certificats de contenu identique, résolu par priorité au certificat doté de l'effet d'inhérence le plus fort, et conflit entre certificats de contenus divergents, pour lequel il appelle à un mécanisme de contrôle *ex ante* à l'échelle européenne. La conclusion est nuancée : le Règlement Successions est un succès, mais la sophistication même qui en fait la qualité appelle désormais un effort de simplification et de coordination, dont on peine à voir par qui il sera conduit.

On recommande vivement la lecture de cet ouvrage à ceux qui souhaitent prendre la mesure des reconfigurations en cours du droit international privé européen, qu'il s'agisse des mutations induites par la numérisation, de la fragmentation persistante des instruments régionaux, ou des perspectives d'harmonisation à plus longue portée. Particulièrement, les contributions très denses du volet numérique ne manqueront pas d'éclairer chercheurs et praticiens sur la nouvelle ère dans laquelle est entré le droit international privé.

Ariane Pravaz

Family Reunification in Europe: Exposing Inequalities

by Ellen Desmet, Milena Belloni, Dirk Vanheule, Jinske Verhellen and Ayse GÜDÜK (eds), Routledge, 2024, 1st ed., 370 pages

In EU law and policy, family reunification is often framed as the humane counterbalance to restrictive immigration policies, intended to safeguard the right to respect for family life. The reality explored in *Family Reunification in Europe: Exposing Inequalities* is, however, less reassuring. The book demonstrates that access to family reunification is uneven and shaped

by legal and administrative frameworks that, despite being designed to safeguard the right to respect for family life, may function as mechanisms of exclusion.

The volume approaches family reunification from three distinct perspectives: migration law, private international law, and the social sciences. This multidis-